

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

081/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Installation d'une tonnelle 4 m x 3 m – 64 rue Georges Clemenceau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de HELLES ROTISS'12, 64 rue Georges Clemenceau – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation des piétons, afin de permettre l'installation d'une tonnelle de 4 m x 3 m, 4 rue Saint Martin sur la place de parking « livraison », le samedi 03 février 2024 de 12H00 à 17H00 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : HELLES ROTISS'12 est autorisée à installer une tonnelle, 4 rue Saint Martin, sur la place de parking « livraison », le samedi 03 février 2024 de 12H00 à 17H00 ;

Article 2 : Pendant la durée de l'installation de la tonnelle, le stationnement sera interdit sur la place de parking « livraison », située au droit du n° 4 rue Saint Martin et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé depuis les passages piétons les plus proches ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation conforme à la législation en vigueur est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 31 janvier 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte
Publié ou notifié le 01 FEV. 2024

Par délégation du Maire,

L'Adjoint



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : 05 FEV 2024